LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT ET DE RÉVISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le comité d'audit et de révision du conseil d'administration (le « comité ») agit à titre de comité d'audit, de comité de révision et de comité de protection des consommateurs, et a les attributions, obligations et responsabilités décrites ci-après.

AUDIT

Mandat

1. S'acquitter des fonctions prévues aux termes :

 a. de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), des règlements pris en application de celle-ci et des lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (le « BSIF »);

 b. d'autres lois et règlements, notamment les lois sur les valeurs mobilières, les exigences de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York, et la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act, 2002*, selon le cas;

 lesquelles sont décrites en détail à la rubrique « Responsabilités » ci-après.

2. Fournir au conseil d'administration (le « conseil ») l'assistance nécessaire pour lui permettre d'assumer ses responsabilités de surveillance à l'égard :

 a. de l'intégrité des états financiers consolidés de la Banque et des rapports trimestriels présentant les résultats;

 b. du système de contrôle interne en ce qui a trait à la production de rapports financiers et aux contrôles et procédures de divulgation (les « mesures de contrôle interne »);

 c. de la compétence, de l'impartialité et de la performance de l'auditeur externe;

 d. des services des affaires financières, de la conformité (y compris la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes, ainsi que la conformité aux sanctions) et de l'audit interne de la Banque.

3. Agir à titre de comité d'audit pour toute institution financière à charte canadienne étant la propriété effective de la Banque, tel qu'il est déterminé par le conseil.

Pouvoir

Le comité a le pouvoir :

4. de mener ou d'autoriser une enquête portant sur toute question relevant de ses compétences;

5. de retenir les services, selon les besoins et aux frais de la Banque, d'un conseiller juridique, d'un comptable ou de tout autre professionnel indépendant pour le conseiller ou lui apporter l'assistance appropriée dans la tenue d'une enquête;

6. de tenir des rencontres avec les dirigeants de la Banque, l'auditeur externe ou d'autres conseillers lorsqu'il le juge à propos;

7. d'établir le montant qu'il juge approprié pour la rémunération des conseillers indépendants;

8. de communiquer directement avec les auditeurs internes et externes;

9. de prendre connaissance des principaux documents échangés entre l'auditeur externe et la direction ayant trait aux résultats de l'audit annuel et des vérifications périodiques;

10. de convoquer une réunion du conseil afin de discuter de toute question préoccupant les membres du comité.

Responsabilités

Le comité :

Renseignements financiers

11. examine les états financiers consolidés annuels et trimestriels de la Banque avant qu'ils ne soient rendus publics, s'assure que ces documents présentent fidèlement la situation financière, les résultats et les flux de trésorerie de la Banque, et recommande au conseil de les approuver;

 a. cet examen doit inclure une rencontre avec la direction et l'auditeur externe afin de discuter des éléments importants concernant les résultats financiers, de même que les principes et méthodes comptables et les évaluations de la direction;

12. vérifie si les pratiques comptables de la Banque sont prudentes et convenables;

13. examine l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation annuels et trimestriels (rapport de gestion), et recommande au conseil de l'approuver;

14. examine les changements importants proposés à tout document en matière de normes comptables et de politiques ou de réglementation se rapportant aux états financiers consolidés de la Banque et les approuve;

15. examine les déclarations sur la durabilité (y compris les déclarations liées au climat) qui seront incluses dans les rapports financiers comme l'exigent les organismes de réglementation ou la loi, y compris la surveillance et l'examen de l'approche de la direction à l'égard de la mise au point et de l'amélioration des processus de communication d'information et des contrôles internes connexes;

16. examine toute question d'ordre fiscal ayant une incidence importante sur les états financiers;

17. s'assure que les procédures appropriées sont en place pour la vérification des documents destinés à informer le public relativement aux états financiers consolidés de la Banque, de même que les communiqués de presse annonçant les résultats trimestriels et toute autre information financière tirée des états financiers de la Banque ou produite à partir de ces derniers, en plus d'évaluer, de façon périodique, la pertinence de ces procédures;

18. revoit les communiqués de presse traitant de questions financières importantes avant qu'ils soient rendus publics;

19. revoit les communiqués de presse faisant état des bénéfices et recommande au conseil de les approuver, et revoit l'information financière et les prévisions de bénéfices fournis aux analystes et aux agences d'évaluation du crédit avant qu'ils soient rendus publics;

20. examine les placements et les opérations susceptibles d'avoir une incidence négative sur la situation de la Banque qui ont été portés à son attention par l'auditeur externe ou par tout autre représentant de la Banque;

21. examine les risques financiers importants auxquels la Banque est exposée et les mesures mises en œuvre pour assurer la gestion de ces risques et la présentation d'information relative à ceux-ci;

22. examine la notice annuelle et la notice Form 40-F et formule ses recommandations au conseil d'administration pour approbation;

23. examine l'attestation du chef de la direction et du chef des affaires financières quant à l'intégrité des états financiers consolidés trimestriels et annuels de la Banque et surveille le processus d'attestation;

Contrôles internes

24. exige que la direction de la Banque mette en place et maintienne des politiques et procédures de contrôle interne appropriées, y compris des mesures de contrôle des fraudes, qui font partie intégrante du cadre de contrôle interne global de la Banque;

25. reçoit et examine les rapports de la direction et de l'audit interne sur l'élaboration et l'efficacité du cadre de contrôle interne et sur toute défaillance notable des mesures de contrôle. Sont inclus tous rapports faisant état de déficience et de lacunes importantes dans l'élaboration ou l'application des mesures de contrôle interne qui pourraient vraisemblablement avoir une incidence négative sur la capacité de la Banque à recueillir, traiter, synthétiser et déclarer des renseignements financiers, ou de fraudes impliquant un membre de la direction ou tout autre employé qui pourrait avoir une incidence importante sur les mesures de contrôle interne de la Banque;

 a. dans le cadre de cet examen, le comité doit discuter avec la direction afin d'établir si les lacunes repérées sont systémiques ou généralisées;

26. reçoit et examine les rapports de l'auditeur externe sur les mesures de contrôle interne mises en place par la Banque en date de la fin de l'exercice précédent;

Finances

27. supervise les activités du service Affaires financières et veille à ce qu'elles soient exécutées de manière indépendante, notamment le comité :

a. examine et approuve la nomination et/ou la révocation du chef des affaires financières de la Banque;

b. examine et approuve chaque année la description de poste du chef des affaires financières et la charte du service Affaires financières;

c. examine et approuve chaque année la structure organisationnelle du service Affaires financières;

d. examine et approuve chaque année les ressources allouées au service des Affaires financières, son budget et son énoncé sur l'appétence au risque;

e. évalue chaque année l'efficacité du chef des affaires financières et du service Affaires financières, et approuve l'évaluation annuelle du rendement du chef des affaires financières, en tenant compte de toute conclusion relative à la réglementation se rapportant au service Affaires financières;

f. transmet au comité du capital humain et de la rémunération ses avis sur les questions suivantes :

i. résultats de l'évaluation de l'efficacité et de l'évaluation du rendement du chef des affaires financières;

ii. facteurs à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération totale à verser au chef des affaires financières;

iii. planification de la relève pour le poste de chef des affaires financières;

g. s'assure que le service Affaires financières dispose d'un accès sans limites aux membres du comité et d'une voie de communication directe avec ceux-ci;

h. exige périodiquement des examens indépendants des activités du service Affaires financières, examine les résultats de ces examens et communique les résultats au conseil;

i. s'assure que des mesures sont prises rapidement afin de corriger tout problème important en lien avec les activités du service Affaires financières et fait rapport au conseil sur la progression des mesures correctrices mises en œuvre.

Conformité

28. approuve le cadre sommaire de gestion du risque de conformité;

29. reçoit les rapports de la direction sur la conformité de la Banque aux exigences légales et réglementaires et sur l'efficacité des politiques de conformité de la Banque, incluant les activités suivantes :

 a. examiner le rapport annuel et les autres rapports intermédiaires de la fonction Conformité globale;

 b. assurer le suivi auprès de la direction quant aux plans visant à remédier à toute faiblesse décelée dans les rapports et aux recommandations ou aux conclusions en matière de conformité, et discuter de l'existence possible d'autres lacunes dans d'autres secteurs;

30. rencontre, seul ou avec les autres membres du conseil, les représentants du BSIF pour discuter des résultats de l'examen annuel du BSIF;

31. rencontre la direction de la Banque pour discuter de la réponse de la Banque aux recommandations et aux suggestions formulées par le BSIF à la suite de son examen;

32. examine toute question soulevée par l'audit interne quant à la pertinence et à l'efficacité du cadre sommaire de gestion du risque de conformité de la Banque et à la gestion des risques importants;

33. supervise les activités de la fonction Conformité globale et veille à ce qu'elles soient exécutées de manière indépendante, notamment il :

 a. examine et approuve la nomination et/ou la révocation du chef, Conformité;

 b. examine et approuve chaque année le mandat du chef, Conformité et la charte de la fonction Conformité globale;

 c. examine et approuve chaque année la structure organisationnelle de la fonction Conformité globale;

 d. examine et approuve chaque année les ressources allouées à la fonction Conformité globale, son budget et son énoncé sur l'appétence au risque;

 e. évalue chaque année l'efficacité du chef, Conformité et de la fonction Conformité globale, et approuve l'évaluation annuelle du rendement du chef, Conformité, en tenant compte de toute conclusion relative à la réglementation se rapportant à la fonction Conformité globale;

 f. transmet au comité du capital humain et de la rémunération ses avis sur les questions suivantes :

 i. résultats de l'évaluation de l'efficacité et de l'évaluation du rendement du chef, Conformité;

 ii. facteurs à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération totale à verser au chef, Conformité;

iii. planification de la relève pour le poste de chef, Conformité;

g. en ce qui concerne le chef, Conformité des courtiers en swaps (le « CC CS ») et le chef, Conformité des courtiers en swaps sur titres (le « CC CST ») :

i. examine et approuve la nomination et/ou la révocation du CC CS et du CC CST;

ii. examine les rapports annuels du CC CS et du CC CST;

iii. examine et approuve la rémunération totale qui doit être versée au CC CS et au CC CST;

h. s'assure que la fonction Conformité globale dispose d'un accès sans limites aux membres du comité et d'une voie de communication directe avec ceux-ci;

i. exige périodiquement des examens indépendants des activités de la fonction Conformité globale, examine les résultats de ces examens et les communique au conseil;

j. s'assure que des mesures sont prises rapidement afin de corriger tout problème important en lien avec les activités de Conformité globale et fait rapport au conseil sur la progression des mesures correctrices mises en œuvre.

Programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes et de conformité aux sanctions

34. supervise le programme de la Banque en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes et de conformité aux sanctions (collectivement, le « programme LCBA »);

35. examine et approuve la politique de la Banque en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes et de conformité aux sanctions, ainsi que tout changement important à celle-ci;

36. reçoit les rapports sur la conformité de la Banque aux exigences légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;

37. examine toute question quant à la pertinence et à l'efficacité du programme LCBA de la Banque et à la gestion des risques importants en lien avec ce programme;

38. rencontre régulièrement le chef de groupe, Lutte contre le blanchiment d'argent, pour discuter de l'efficacité du programme LCBA de la Banque;

39. supervise le service de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes et de conformité aux sanctions (collectivement, le « service LCBA »), et assure son indépendance comme suit :

a. examine et approuve la nomination et/ou la révocation du chef de groupe, Lutte contre le blanchiment d'argent;

b. examine et approuve chaque année la description des fonctions et le mandat du chef de groupe, Lutte contre le blanchiment d'argent et la charte du service LCBA;

c. examine et approuve chaque année la structure organisationnelle du service LCBA et sa surveillance des contrôles et des activités de première ligne;

d. examine et approuve chaque année les ressources, le budget, le plan annuel et les changements importants au plan du service LCBA;

e. évalue chaque année l'efficacité du chef de groupe, Lutte contre le blanchiment d'argent et l'efficacité du service LCBA, et approuve l'évaluation du rendement de ce dernier, en tenant compte de toute conclusion relative à la réglementation se rapportant au service LCBA;

f. transmet au chef, Conformité ainsi qu'au comité du capital humain et de la rémunération ses avis sur les questions suivantes :

 i. résultats de l'évaluation de l'efficacité et de l'évaluation du rendement du chef de groupe, Lutte contre le blanchiment d'argent;

 ii. facteurs à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération totale du chef de groupe, Lutte contre le blanchiment d'argent;

 iii. planification de la relève pour le poste de chef de groupe, Lutte contre le blanchiment d'argent;

g. s'assure que le service LCBA dispose d'un accès sans limites aux membres du comité et d'une voie de communication directe avec ceux-ci;

h. voit à ce que des audits indépendants du service LCBA soient effectués périodiquement et examine les résultats de ces audits avant d'en faire rapport au conseil;

i. s'assure que des mesures sont prises rapidement afin de corriger tout problème en lien avec les activités du service LCBA et fait rapport au conseil des mesures correctrices mises en œuvre.

Audit interne

40. examine les rapports trimestriels et les autres rapports de l'auditeur en chef;

41. examine toute question d'importance soulevée par des engagements autres que d'audit exécutés par le service d'audit interne;

42. examine avec l'auditeur en chef les questions importantes ayant une incidence sur la portée de l'audit, la charte du service d'audit, l'accès à l'information, les ressources limitées ou d'autres difficultés rencontrées par le service d'audit;

43. rencontre périodiquement l'auditeur en chef, en présence ou non de la direction, afin d'évaluer l'efficacité des contrôles internes, des processus de gouvernance et de gestion du risque (notamment en ce qui a trait au blanchiment d'argent) mis en place par la Banque;

44. supervise les activités du service d'audit interne et veille à ce qu'elles soient exécutées de manière indépendante, notamment il :

 a. examine les qualifications et les compétences de l'auditeur en chef et approuve la nomination et/ou la révocation de celui-ci;

 b. examine et approuve chaque année le mandat de l'auditeur en chef et la charte du service d'audit interne;

 c. examine et approuve chaque année la structure organisationnelle du service d'audit interne;

 d. examine et approuve le plan d'audit annuel (et les changements majeurs qui y sont apportés) et la méthode globale d'évaluation des risques ainsi que le budget et les ressources alloués au service d'audit interne;

 e. évalue chaque année l'efficacité de l'auditeur en chef et du service d'audit interne, en tenant compte de l'objectivité et de l'indépendance de la fonction d'audit interne de la Banque, et approuve l'évaluation annuelle du rendement de l'auditeur en chef, en tenant compte de toute conclusion relative à la réglementation se rapportant au service d'audit interne;

 f. transmet au comité du capital humain et de la rémunération ses avis sur les questions suivantes :

 i. résultats de l'évaluation de l'efficacité et de l'évaluation du rendement de l'auditeur en chef;

 ii. facteurs à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération totale à verser à l'auditeur en chef;

 iii. planification de la relève pour le poste d'auditeur en chef;

 g. examine périodiquement les résultats du programme interne d'assurance qualité et d'amélioration;

 h. exige périodiquement des examens indépendants des activités du service d'audit, examine les résultats de ces examens et les communique au conseil;

 i. s'assure que des mesures sont prises rapidement afin de corriger tout problème important en lien avec les activités du service d'audit et fait rapport au conseil sur la progression des mesures correctrices mises en œuvre;

 j. fait des recommandations au conseil visant l'amélioration continue des activités du service d'audit interne;

45. voit à ce que le service d'audit interne dispose d'un accès sans limites aux membres du comité et d'une voie de communication directe avec ceux-ci;

46. voit à ce que le service d'audit interne dispose d'une voie de communication directe avec les membres du conseil d'administration;

47. veille à ce que les recommandations du service d'audit interne soient bien prises en compte et que des mesures soient prises pour assurer leur mise en œuvre en accordant au service d'audit interne l'autorité nécessaire pour effectuer un suivi sur ses observations et ses recommandations;

48. examine et approuve la Politique sur la gestion du risque lié aux tiers du service d'audit interne;

Auditeur externe

49. supervise le travail de l'auditeur externe, qui relèvent directement du comité d'audit;

50. recommande au conseil la nomination de l'auditeur externe, ou la révocation de son mandat, sous réserve de l'approbation des actionnaires;

51. examine et approuve le plan d'audit annuel externe et les lettres d'engagement et s'assure que le programme de vérification de la Banque est fondé sur les risques et couvre toutes les activités pertinentes d'un cycle mesurable;

52. examine chaque année l'avis de l'auditeur externe sur les états financiers annuels, y compris les questions d'audit importantes et les questions d'audit critiques qui y sont abordées;

53. examine et évalue les compétences, le rendement et l'indépendance de l'auditeur externe, ce qui inclut l'examen et l'évaluation de l'associé en audit principal, en tenant compte des opinions exprimées par les membres de la direction et le personnel du service d'audit de la Banque, ainsi que de toute préoccupation soulevée par le BSIF ou d'autres intervenants au sujet de l'indépendance de l'auditeur externe;

54. dans le même esprit que son évaluation annuelle et son examen périodique rigoureux de l'auditeur externe, établit une politique qui énonce les critères encadrant l'attribution du contrat pour le rôle d'auditeur externe de la Banque;

 a. dans le cadre de cette politique et de tout examen qu'il aura entrepris, envisager périodiquement la possibilité de lancer un appel d'offres pour le mandat d'auditeur externe, étant donné que le titulaire actuel du mandat n'a pas changé depuis longtemps et que son ancienneté pourrait nuire au caractère objectif et indépendant attendu d'un auditeur externe;

55. reçoit le rapport public annuel du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC), ainsi que tout avis que l'auditeur externe est tenu de transmettre au comité, y compris ceux prescrits par le CCRC, le BSIF et le Public Company Accounting Oversight Board;

56. examine les honoraires annuels consacrés aux missions d'audit pour les états financiers consolidés de la Banque et les mesures de contrôle interne pour les rapports financiers, et fait des recommandations au conseil;

 a. dans le cadre de cet examen, le comité doit s'assurer que les honoraires consacrés aux missions d'audit sont cohérents avec l'ampleur des travaux réalisés en tenant compte des risques relatifs à l'information financière;

57. conformément aux politiques établies en matière d'approbation, examine les frais engagés par la Banque relativement aux missions d'audit et approuve au préalable tout service autorisé autre que d'audit, y compris des services d'audit internes et externes ou tout autre service fiscal ou autre autorisé;

58. délègue à un membre du comité le pouvoir d'approuver au préalable tout service autorisé autre que d'audit;

59. examine les services d'audit externe approuvés au préalable par le délégué du comité;

60. examine chaque année le total des honoraires versés à l'auditeur externe suivant les catégories requises;

61. examine, au moins une fois l'an, les rapports de l'auditeur externe faisant état :

 a. des mesures de contrôle interne mises en œuvre;

 b. des procédures internes pour assurer l'indépendance;

 c. des questions importantes soulevées lors du plus récent examen des mesures de contrôle interne, d'un examen des pairs, ou de la firme, ou à la suite d'une enquête d'une autorité gouvernementale ou professionnelle, au cours des cinq exercices précédents, concernant un ou plusieurs audits indépendants de la Banque effectués par la firme et les mesures mises en place pour régler ces questions;

 d. de la compétence et des ressources (ampleur et nature) de la firme;

 e. de l'évaluation de l'indépendance et de l'objectivité de l'auditeur externe par rapport à la direction de la Banque.

62. examine le plan de rotation des associés responsables de l'audit externe et soumet ses recommandations au conseil d'administration;

63. tient une rencontre avec l'auditeur externe et les membres de la direction pour discuter des états financiers consolidés trimestriels et annuels, et de l'information communiquée dans tout rapport de gestion de la Banque;

64. examine avec les membres de la direction et l'auditeur externe toutes les questions qui doivent être portées à l'attention du comité en vertu des principes comptables généralement reconnus;

65. examine avec l'auditeur externe les problèmes liés à l'audit ainsi que les réponses de la direction;

66. discute avec l'auditeur externe, si le comité le juge nécessaire, des placements, transactions ou relevés du BSIF examinés par le comité;

67. examine et règle tout conflit entre l'auditeur externe et la direction;

68. examine la politique relativement à l'embauche par la Banque d'employés ou d'associés ou d'anciens employés ou associés de l'auditeur externe actuel ou ancien, et l'approuve;

Autres responsabilités

69. passe en revue les rapports intermédiaires sur les questions litigieuses;

70. examine les relevés et rapports comptables selon les recommandations du BSIF;

71. passe en revue les documents d'information périodique tel que l'exigent les autorités de réglementation ou la loi;

72. assure une voie de communication directe avec le service d'audit interne, l'auditeur externe et les membres du conseil;

73. prépare le rapport du comité qui sera inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque;

74. amorce et supervise des enquêtes spéciales s'il y a lieu;

75. s'acquitte d'autres tâches qui sont confiées au comité de temps à autre par le conseil.

EFFECTUER LA VÉRIFICATION

Mandat

76. Assumer les responsabilités découlant des politiques et procédures de la Banque pour s'assurer que les opérations avec des parties liées à la Banque respectent les dispositions de la Partie XI de la Loi sur les banques et des règlements y afférents. Se reporter à la rubrique « Responsabilités » ci-dessous pour une description détaillée.

77. Dans le cas où une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple détient un nombre important de titres dans une catégorie d'actions de la Banque :

a. établir des politiques à l'égard des opérations indiquées au paragraphe 495.1(i) de la Loi sur les banques, y compris les opérations avec la société de portefeuille ou toute autre entité apparentée à la Banque dans laquelle la société de portefeuille a un intérêt substantiel;

b. examiner certaines opérations de la Banque indiquées au paragraphe 495.3(i) de la Loi sur les banques, y compris toute opération avec une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple ou toute autre partie apparentée dans laquelle la société de portefeuille a un intérêt substantiel.

78. Assumer les responsabilités qui lui sont confiées afin de surveiller les procédures établies par le conseil pour détecter et régler les conflits d'intérêts, et restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels, conformément à la Loi sur les banques. Se reporter à la rubrique « **Responsabilités** » ci-dessous pour une description détaillée.

79. Fournir au conseil l'assistance nécessaire pour lui permettre d'assumer ses responsabilités relativement à :

 a. l'établissement des normes d'éthique et de conduite;

 b. l'examen de la conduite, de la culture du risque et du risque d'inconduite.

80. S'acquitter de toutes les autres responsabilités prévues aux termes de la Loi sur les banques ou tel qu'il est exigé par le BSIF, ou déterminé de temps à autre par le conseil.

81. Agir à titre de comité de révision pour toute institution financière à charte canadienne étant la propriété effective de la Banque, tel qu'il est déterminé par le conseil.

Responsabilités

Le comité doit :

82. Établir des critères d'évaluation pour déterminer si les opérations avec des parties liées à la Banque représentent une valeur nominale ou négligeable pour la Banque.

83. Approuver les conditions relatives aux deux types de prêts suivants :

 a. prêts, autres que des prêts sur marge, consentis aux cadres dirigeants de la Banque et assortis de conditions plus favorables que celles offertes au public;

 b. prêts consentis aux époux ou conjoints de fait des cadres dirigeants de la Banque contre la garantie d'une hypothèque sur la résidence principale de l'époux ou conjoint de fait et assortis de conditions plus favorables que celles offertes au public.

84. Approuver les pratiques de la Banque visant la prestation de services financiers, à l'exception de prêts ou de garanties, à ses cadres dirigeants, ou à leur époux ou conjoint de fait ou à leurs enfants de moins de 18 ans, à des conditions plus favorables que celles offertes au public pourvu qu'elle offre ces services à ses employés aux mêmes conditions.

85. Demander à la direction de la Banque de mettre en place des politiques et procédures qui permettront de vérifier si les opérations de la Banque avec ses parties apparentées sont conformes aux exigences de la partie XI de la Loi sur les banques et de revoir ces politiques et procédures et leur efficacité. Les politiques et procédures mises en place devraient, notamment, permettre à la direction de vérifier :

a. que toutes les opérations avec les parties apparentées ont été effectuées à des conditions au moins aussi favorables pour la Banque que les conditions du marché, exception faite des opérations décrites aux paragraphes 83 et 84 ci-dessus;

b. que les prêts consentis aux cadres dirigeants à temps plein, exception faite des prêts sur marges et des prêts hypothécaires sur leur résidence principale, n'excèdent pas le montant le plus élevé entre deux fois leur salaire annuel et 100 000 $;

c. que le total des prêts, des montants dus garantis par la Banque et de la valeur des placements effectués dans les titres d'une partie apparentée (sous réserve de certaines exceptions) n'excède pas deux pour cent du capital réglementaire de la Banque, sauf si l'approbation d'au moins les deux tiers des administrateurs a été obtenue;

d. que le total des prêts, des montants dus garantis par la Banque et de la valeur des placements effectués dans les titres de toutes les parties apparentées (sous réserve de certaines exceptions) n'excède pas 50 % du capital réglementaire de la Banque.

86. Revoir les pratiques de la Banque afin de repérer toutes les opérations effectuées avec des parties apparentées qui sont susceptibles de porter atteinte à la solvabilité ou à la stabilité de la Banque.

87. Examiner les mécanismes établis par le conseil pour résoudre des conflits d'intérêts, notamment les mesures pour dépister les conflits potentiels et restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels.

88. Examiner et, s'il y a lieu, soumettre à l'approbation du conseil les modifications ou dérogations importantes au Code d'éthique de la Banque Scotia portant sur les normes de conduite que doivent suivre les employés, les dirigeants et les administrateurs de la Banque et de ses filiales.

89. Examiner les rapports produits par la fonction Conformité globale en ce qui a trait à la conformité au Code d'éthique de la Banque Scotia, à toute dérogation importante à celui-ci et aux mesures correctives apportées.

90. Passer en revue la lettre annuelle du vice-président à la direction et chef, Conformité confirmant que les administrateurs, les dirigeants et les employés ont rempli l'attestation de la conformité au Code d'éthique de la Banque Scotia.

91. Surveiller l'exposition de la Banque aux risques importants liés à la conduite et à la corruption et aux pots-de-vin en examinant les pratiques de gestion du risque de la Banque, notamment en ce qui a trait à la détermination, à la mesure, à la surveillance et à l'évaluation de ces types de risque.

92. Exiger que la direction établisse des processus et revoie et approuve la politique établie pour la réception, l'évaluation, le traitement et la résolution des plaintes adressées à la Banque au sujet de la comptabilité, des mesures de contrôle interne ou des questions relatives à l'audit, y compris les plaintes anonymes soumises par les employés dans le cadre de la Politique sur le signalement de la Banque Scotia (mondiale), et exerce au besoin les responsabilités du comité en vertu de cette politique.

93. Examiner les questions soumises au comité concernant le programme de signalement de la Banque.

94. Examiner les questions qui lui sont soumises dans le rapport du chef de la Conformité qui concernent la conduite, l'éthique, la corruption et les pots-de-vin.

95. Revoir avec la direction les résultats de son évaluation de la conduite de la Banque et des risques liés à la lutte contre les pots-de-vin et la corruption, ainsi que les plans qu'elle a préparés pour remédier aux lacunes cernées.

96. Surveiller les processus établis par la Banque pour atténuer le risque d'inconduite.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Mandat

97. Assumer les responsabilités qui lui sont confiées afin de surveiller les procédures établies par le conseil pour assurer le respect des dispositions de la Loi sur les banques concernant les consommateurs, dont la Partie XII.2 de la Loi sur les banques, les règlements y afférents, et toute directive de l'Agence de consommation en matière financière du Canada (l'« ACFC »). Se reporter à la rubrique « **Responsabilités** » ci-dessous pour une description détaillée.

98. S'acquitter de toutes les autres responsabilités prévues aux termes de la Loi sur les banques ou tel qu'il est exigé par le BSIF ou l'ACFC, ou déterminé de temps à autre par le conseil.

99. Agir à titre de comité de protection des consommateurs pour toute institution financière à charte canadienne étant la propriété effective de la Banque, tel qu'il est déterminé par le conseil.

Responsabilités

Le comité doit :

100. Demander à la direction de la Banque de mettre en place des mécanismes pour se conformer aux dispositions concernant les consommateurs, notamment la Partie XII.2 de la Loi sur les banques, les règlements y afférents et toute directive de l'ACFC.

101. Examiner les mécanismes mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus pour vérifier s'ils sont adéquats et permettent à la Banque de se conformer aux dispositions concernant les consommateurs.

102. Demander à la direction de la Banque de lui faire rapport au moins une fois par année sur la mise en place de ces mécanismes et sur toute autre activité que réalise la Banque en lien avec la protection de ses clients.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Reddition de comptes

103. Après chacune de ses réunions, le comité est tenu de faire rapport au conseil sur les questions étudiées et de soumettre ses recommandations en vue de la prochaine réunion du conseil normalement prévue. Le comité doit aussi rapporter toute question importante au comité de gestion du risque.

104. Le président du comité examine, pour en vérifier l'intégralité, le rapport du conseil destiné au BSIF qui fait état des activités du comité durant l'exercice. Ce rapport doit être présenté dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de la Banque.

105. Le président du comité examine, pour en vérifier l'intégralité, le rapport du conseil destiné à l'ACFC qui fait état des activités du comité durant l'exercice sur les questions touchant la protection des consommateurs. Ce rapport doit être présenté dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de la Banque.

106. Une fois l'an, le comité doit vérifier et évaluer la pertinence de la présente charte et évaluer l'efficacité du comité dans l'accomplissement de son mandat, et transmettre ses résultats au comité de gouvernance du conseil d'administration.

Composition

Structure

107. Le comité doit être composé d'au moins trois administrateurs. Aucun des membres du comité ne peut siéger à plus de trois comités d'audit de conseils d'administration de sociétés ouvertes sans le consentement du Comité de gouvernance et du conseil.

108. Chaque membre doit posséder de bonnes connaissances en finances ou acquérir les connaissances nécessaires dans un délai raisonnable à la suite de sa nomination au comité. Au moins un des membres doit être un expert en finances. Suffisamment de personnes disposant d'autres compétences clés doivent siéger au comité, selon les règles du comité de gouvernance.

Indépendance

109. Le comité est composé exclusivement d'administrateurs indépendants conformément aux lois, règles et règlements applicables et aux normes en matière d'indépendance des administrateurs approuvées par le conseil.

110. Aucun membre du comité ne peut être membre de la haute direction ou employé de la Banque ou de ses filiales ou sociétés affiliées. Aucun membre ne peut être lié ou relié à la Banque.

111. Les honoraires reçus à titre d'administrateur constituent la seule rémunération versée par la Banque aux membres du comité.

Nomination des membres du comité

112. Les membres sont nommés ou reconduits dans leurs fonctions chaque année par le conseil d'administration, sur recommandation du comité de gouvernance. Les nominations prennent effet immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque. Les membres doivent rester en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou jusqu'à ce qu'ils quittent leur poste d'administrateur de la Banque.

Postes vacants

113. Tout poste vacant peut être pourvu par le conseil pour le reste du mandat en cours des membres du comité, sous réserve des conditions énoncées aux rubriques « Structure » et « Indépendance » ci-dessus.

Nomination et qualifications du président du comité

114. Le conseil désigne, parmi les membres du comité, un président du comité qui dirigera les réunions. En l'absence du président, l'un ou l'autre des membres du comité sera désigné par le comité pour diriger la réunion.

115. Le président du comité doit posséder toutes les qualifications requises pour siéger au comité. Il doit en outre avoir une expertise en comptabilité ou en gestion financière.

Réunions

Convocation des réunions

116. Les réunions du comité peuvent être convoquées par le président, deux des autres membres du comité ou l'auditeur externe. Les membres peuvent participer aux réunions en personne ou par téléphone, ou encore par voie électronique ou tout autre moyen de communication.

117. Les résolutions écrites sont permises en remplacement d'une réunion, mais uniquement dans le cadre prévu par la Loi sur les banques.

118. Le comité doit se réunir à huis clos immédiatement avant et/ou après les assemblées ordinaires du conseil. Les membres du comité doivent aussi rencontrer séparément, à huis clos, le chef des affaires financières, le chef, Conformité, l'auditeur en chef et l'auditeur externe à chaque réunion du comité. Le comité tient également des séances à huis clos avec le chef de groupe, Lutte contre le blanchiment d'argent, s'il y a lieu. Le comité peut aussi rencontrer le chef, Gestion du risque, de temps à autre, à sa demande ou à la demande de la direction.

119. Dans le but de favoriser la communication entre les membres du comité et le comité de gestion du risque, le président du comité de gestion du risque doit recevoir un avis de convocation à toutes les réunions du comité et peut assister aux réunions du comité à titre d'observateur sans droit de vote.

120. Le comité peut inviter un administrateur, un membre de la direction, un employé ou toute autre personne à assister aux réunions dans le but d'aider le comité à prendre des décisions éclairées.

121. Le comité peut tenir une réunion, en tout ou en partie, conjointement avec un autre comité du conseil, afin de recevoir des rapports et de discuter de questions qui concernent les deux comités.

Avis de convocation

122. L'avis de convocation à la réunion du comité doit être envoyé par courrier affranchi, remis en main propre ou transmis par tout autre moyen de communication ou par téléphone à chaque membre du comité au moins 12 heures avant la réunion. L'avis est transmis à l'adresse ou au numéro du membre qui figure dans les dossiers du secrétaire général. Un membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du comité, et sa présence à la réunion constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf si un membre assiste à la réunion uniquement dans le but de s'opposer aux délibérations en faisant valoir que la réunion n'a pas été dûment convoquée.

Avis à l'auditeur interne et à l'auditeur externe

123. L'auditeur en chef de la Banque et l'auditeur externe reçoivent un avis de convocation pour chaque réunion du comité. Ils sont autorisés à assister, aux frais de la Banque, à toutes les réunions et à y prendre la parole pour discuter de toute question pertinente avec les membres indépendants du comité sans la présence de membres de la direction.

Périodicité

124. Le comité doit tenir au moins une réunion par trimestre.

Quorum

125. Le quorum exigé pour les réunions du comité est la majorité des membres, sous réserve d'un minimum de deux membres.

Délégation

126. Le comité peut déléguer l'examen de toute question relevant de son mandat à un sous-comité qu'il désigne.

Secrétaire et procès-verbaux

127. Le secrétaire général de la Banque, ou en son absence, le secrétaire général adjoint, agit à titre de secrétaire du comité.

128. Le secrétaire général tient les procès-verbaux des réunions du comité et les distribue aux membres du comité ainsi qu'aux membres du conseil sur demande.

Revue et approuvée par le conseil d'administration le 27 octobre 2026, et entrée en vigueur le 1er novembre 2026.